

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
98/C 53/01	ECU.....	1
98/C 53/02	Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière.....	2
98/C 53/03	Renotification d'un accord sur les frais terminaux (REIMS II) conclu entre opérateurs postaux (Affaire n° IV/36.748 — REIMS II) (¹)	3
98/C 53/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n° IV/M.1073 — Metallgesellschaft/Klöckner Chemiehandel) (¹)	7
98/C 53/05	Non-applicabilité du règlement (CEE) n° 4064/89 à une opération notifiée (Affaire n° IV/M.1095 — NEC/Bull/PBN) (¹)	7
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	Commission	
98/C 53/06	Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation de semences de betteraves, de semences de plantes fourragères, de semences de céréales, de plants de pommes de terre, de semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles	8

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III <i>Informations</i>	
	Conseil	
98/C 53/07	Avis concernant l'organisation de concours généraux	19
98/C 53/08	Prorogation de la validité de la liste d'aptitude établie à l'issue du concours général Conseil/LA/341	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

19 février 1998

(98/C 53/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	40,7608	Mark finlandais	5,99263
Couronne danoise	7,52825	Couronne suédoise	8,78965
Mark allemand	1,97524	Livre sterling	0,664026
Drachme grecque	312,034	Dollar des États-Unis	1,08601
Peseta espagnole	167,333	Dollar canadien	1,55333
Franc français	6,62078	Yen japonais	136,946
Livre irlandaise	0,795149	Franc suisse	1,59264
Lire italienne	1947,35	Couronne norvégienne	8,23687
Florin néerlandais	2,22600	Couronne islandaise	78,1279
Schilling autrichien	13,8977	Dollar australien	1,61441
Escudo portugais	202,238	Dollar néo-zélandais	1,86280
		Rand sud-africain	5,36980

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97 et le n° 296 60 11) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO L 379 du 30.12.1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO L 189 du 4.7.1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO L 349 du 23.12.1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO L 349 du 23.12.1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 345 du 20.12.1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO L 345 du 20.12.1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO L 311 du 30.10.1981, p. 1).

Communication en application de l'article 12, paragraphe 5, point b), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 relatif aux renseignements donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature douanière

(98/C 53/02)

Un renseignement tarifaire contraignant cesse d'être valide, à compter de ce jour, s'il devient incompatible avec l'interprétation de la nomenclature douanière telle qu'elle résulte des mesures tarifaires internationales suivantes:

Modifications des notes explicatives du système harmonisé et du recueil des avis de classement approuvées par le Conseil de coopération douanière (document CCD n° 41.100: rapport de la dix-neuvième session du comité du SH)

MODIFICATIONS DES NOTES EXPLICATIVES À EFFECTUER PAR PROCÉDURE DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION SH ET AVIS DE CLASSEMENT, RÉDIGÉS PAR LE COMITÉ SH DE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (OND)

(DIX-NEUVIÈME SESSION DU CSH AVRIL 1997)

DOC 41.000

Modifications des notes explicatives de la nomenclature annexée à la convention SH

25.07	M/2
29.17	K/1
2937.22 — Note explicative de sous-positions	K/2
30.02	K/4
32.14	K/11
35.07	K/4
39.07	K/5
63.04	K/13
Chapitre 69 — Considérations générales	K/17

Avis de classement approuvés par le comité SH

2101.12/1	K/10
3824.90/8	K/12
6304.91/1	K/13
8528.12/1	K/15
8528.12/2	K/15
8529.10/1	K/15
8529.10/2	K/15
8529.10/3	K/15
8529.10/4	K/15
8543.89/2	K/15
8543.89/3	K/15
8543.89/4	K/16

Les informations relatives au contenu de ces mesures peuvent être obtenues de la direction générale des douanes et de la fiscalité indirecte de la Commission des Communautés européennes (rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles).

Renotification d'un accord sur les frais terminaux (REIMS II) conclu entre opérateurs postaux

(Affaire n° IV/36.748 — REIMS II)

(98/C 53/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

Le 31 octobre 1997, treize opérateurs publics de services postaux ont notifié à la Commission, pour examen au regard des règles de concurrence, une nouvelle version, sous le nom d'accord REIMS II, datée du 9 juillet 1997⁽¹⁾, de l'accord original REIMS I (Remuneration of exchanges of international mails) relatif aux frais terminaux (pour la rémunération de l'obligation de distribution du courrier transfrontalier). Ces deux accords doivent remplacer le système de frais terminaux de la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT) (voir explications au point 4). Les frais terminaux sont la rémunération que les opérateurs publics de services postaux s'octroient mutuellement pour la distribution du courrier provenant de l'étranger. La version originale de l'accord REIMS, conclu le 13 décembre 1995, avait été notifiée à la Commission dans le courant du même mois. Or, cet accord a pris fin le 30 septembre 1997, l'une de ses clauses, prévoyant que l'opérateur public espagnol devait avoir adhéré à l'accord pour le 31 mai 1997 au plus tard, n'ayant pas été remplie.

2. Raisons à l'origine de la modification de l'accord

Les parties ont modifié les termes de l'accord pour deux raisons essentielles:

- d'une part, les signataires étaient partis de l'hypothèse que les relèvements des frais terminaux seraient compensés par les avantages résultant de l'amélioration de la qualité du service et qu'une période de transition pour l'augmentation (progressive) des frais terminaux serait acceptable si aucun changement de fond ne venait bouleverser la situation sur le marché. Cette seconde hypothèse ne s'est pas vérifiée, au dire des parties. Celles-ci allèguent que les faibles frais terminaux, qui auraient encore été applicables pendant plusieurs années dans le cadre de l'accord REIMS I, ont entraîné le développement inattendu du repostage virtuel A-B-A,
- d'autre part, les seuils de qualité de service strictement définis et convenus dans le cadre de l'accord REIMS I ont nui à l'objectif recherché. Même si la qualité du service s'est considérablement améliorée, sans toutefois atteindre les objectifs de qualité fixés, ces règles ont empêché toute majoration des frais terminaux pendant la période de transition.

3. Parties à l'accord

Les treize parties à l'accord sont les opérateurs publics suivants: Austrian Post, Post Denmark, Finland Post Ltd, La Poste (France), Deutsche Post AG, ELTA (Grèce), Ente Poste Italiana, Entreprise des Postes & Télécommunications (Luxembourg), CTT Correios de Portugal SA, Correos y Telégrafos (Espagne), The Post Office (Royaume-Uni), Norway Post et Post and Telecom Iceland Ltd.

Un certain nombre d'opérateurs publics, parties au précédent accord REIMS, dont quatre opérateurs des États membres de l'Union européenne, à savoir la Poste/De Post (Belgique), Posten AB (Suède), An Post (Irlande) et PTT Post BV (Pays-Bas), ainsi que l'opérateur suisse n'ont pas signé l'accord REIMS II. La notification précise que seuls les opérateurs publics des Pays-Bas et de la Suisse ont déclaré ne pas être disposés à prendre part à des négociations.

Tous les opérateurs publics et privés soumis à une obligation de service universel de distribution du courrier peuvent adhérer à l'accord pour autant qu'ils soient tenus ou qu'ils acceptent de fournir ce service aux autres parties.

4. Historique

En 1993, à la suite d'une plainte déposée par l'International Express Carriers Conference (IECC), la Commission a adressé aux intéressés une communication des griefs relative à l'accord sur les frais terminaux en vigueur à l'époque, c'est-à-dire l'accord de la CEPT de 1987. Cette communication était motivée notamment par le fait que le niveau de la rémunération était sans rapport avec les coûts réels de prestation du service international et qu'il entravait ainsi artificiellement les activités des entreprises privées de repostage. À la suite de cette action engagée par la Commission, les opérateurs publics de l'Union européenne (qui appartiennent aussi à l'IPC — International Post Corporation) ont d'abord mis au point un système de frais terminaux baptisé REIMS I, auquel a succédé le système actuel REIMS II qui, selon la notification, satisfait aux exigences de la Commission en ce qui concerne le niveau de rémunération et les effets sur la qualité du service.

5. Entrée en vigueur

Le système prévu par l'accord REIMS II est, techniquement, mis en place depuis le 1^{er} octobre 1997, son entrée en vigueur officielle étant prévue pour le 1^{er} janvier 1998. Les articles les plus importants de l'accord REIMS I, relatifs aux niveaux de rémunération et à la qualité du service, restent applicables aux parties contractantes jusqu'au 31 décembre 1997.

⁽¹⁾ Version modifiée depuis par le premier accord modificatif du 5 septembre 1997 et le second accord modificatif du 30 septembre 1997.

Si une partie contractante décide de dénoncer l'accord, son retrait prendra effet à la fin de la première année civile complète suivant la dénonciation de l'accord par la partie considérée. Toute partie contractante peut également cesser d'être partie à l'accord sous réserve de le dénoncer six mois à l'avance à compter de la fin d'un mois civil, dans le cas où une autorité compétente de l'Union européenne rendrait une décision finale, concernant cet accord ou affectant le courrier transfrontalier, qui menace, de l'avis de cette partie contractante, son intérêt vital.

6. Objectifs de l'accord

Selon les parties, les principaux objectifs de l'accord sont:

- d'offrir aux parties contractantes une juste compensation pour la distribution du courrier transfrontalier, c'est-à-dire qui reflète davantage les coûts supportés par chacune en la matière,
- d'améliorer la qualité du service de courrier transfrontalier.

L'accord s'inspire du système nordique institué en 1989 par les cinq pays membres de l'Union postale des pays du Nord.

7. Différences entre les accords REIMS I et REIMS II

D'après les parties, la principale différence entre les accords REIMS I et REIMS II réside dans le fait que le second prévoit une succession de relèvements plus réguliers des frais terminaux au cours de la période de transition, ce qui évite un brusque ajustement en fin de période (en l'an 2001), de manière à atteindre l'objectif final de 80 % des tarifs intérieurs (seul est concerné le niveau 1, voir point 8). La méthode présentée dans le cadre de l'accord REIMS I était fondée sur quatre augmentations annuelles, d'un pourcentage fixe (soit 15 %, soit 20 %) des frais terminaux par rapport au niveau des frais terminaux alors en vigueur. Si l'objectif de 80 % du tarif intérieur n'était pas atteint à l'issue de cette période, les frais terminaux devaient être portés à 80 % du tarif intérieur en une seule fois. Les principes de l'accord REIMS II sont exposés ci-après. Le niveau des frais terminaux est soumis à un système de sanction de la qualité de service également présenté ci-après, au point 10. Les augmentations annuelles applicables en vertu de l'accord REIMS I étaient subordonnées d'une manière stricte à la réalisation intégrale des objectifs applicables en matière de qualité de service. Dans le nouvel accord, les parties contractantes ont décidé, comme cela était annoncé dans l'accord REIMS I, de fixer un niveau de frais terminaux pour le courrier non prioritaire.

8. Frais terminaux

L'accord prévoit quatre niveaux de rémunération:

- 1) le niveau 1 repose sur un pourcentage du tarif intérieur appliqué par la partie réceptrice à un envoi

simple de la poste aux lettres. Ce pourcentage augmentera au cours de la période de transition. Partant du taux actuel de la CEPT, la rémunération sera portée à 55 % des tarifs intérieurs en 1998, à 65 % en 1999, à 70 % en l'an 2000 et, enfin, à 80 % en 2001⁽²⁾. Un système de sanctions est applicable lorsque certains objectifs de qualité de service ne sont pas atteints;

- 2) le niveau 2 prévoit la possibilité d'accorder certaines ristournes par rapport au niveau 1, en partant du principe que la préparation du courrier par la partie expéditrice fait faire des économies à la partie réceptrice. Entrent par exemple dans ce «partage des tâches» la présentation du courrier par format ou dans des caissettes, la séparation des envois par bureau d'échange (centre de tri postal spécialisé dans la réception et l'expédition du courrier transfrontalier), la présentation séparée des envois mécanisables ou lisibles par reconnaissance optique des caractères (ROC), le prétri des envois, etc.

Les ristournes éventuelles ne sont pas encore définitivement fixées. Chaque partie informera IPC des taux et des conditions d'octroi de ristournes d'ici le 31 décembre 1998;

- 3) les parties auront accès à tous les tarifs intérieurs préférentiels, par exemple pour les envois en nombre dans le cas du publipostage, des imprimés ou des périodiques. Au niveau 3, les tarifs intérieurs sont appliqués au taux plein (100 % des tarifs réduits). Les parties comptent assouplir ces conditions qui sont sans rapport avec les coûts et qui pourraient empêcher d'autres parties d'accéder aux tarifs intérieurs⁽³⁾. IPC gère une base de données récapitulant tous les tarifs et toutes les conditions que les parties contractantes appliquent à leurs clients,
- 4) des frais terminaux spécifiques sont applicables au courrier non prioritaire. Ces frais terminaux sont inférieurs de 10 % aux frais terminaux relatifs au courrier prioritaire⁽⁴⁾.

⁽²⁾ Ente Poste Italiana (Italie); Correos y Telégrafos (Espagne) et ELTA (Grèce) sont autorisés à verser une rémunération fondée sur des augmentations moins fortes des frais terminaux pendant la période de transition.

⁽³⁾ La notification ne précise pas les conditions d'accès au niveau 3.

⁽⁴⁾ Une exception est prévue pour la Grèce, l'Espagne, le Luxembourg et l'Islande, qui sont autorisés à traiter tous les envois à l'arrivée comme du courrier prioritaire et recevront les frais terminaux correspondant au courrier prioritaire. Étant donné les faibles tarifs intérieurs appliqués par la poste britannique au courrier prioritaire, les frais terminaux à devoir pour le courrier non prioritaire distribué par cet opérateur ne seront diminués que de 5 %.

Toute modification du tarif intérieur d'un opérateur public qui ne serait pas communiquée et appliquée avant le 1^{er} septembre 1997 ne serait pas prise en considération pour le calcul des frais terminaux en 1998 et en 1999⁽⁵⁾. L'accord ne couvre ni les sacs M (sacs spéciaux dont tous les envois sont à l'adresse d'un même destinataire) ni les colis.

Des dispositions transitoires particulières ont été négociées et approuvées afin d'atténuer les répercussions financières de l'accord pour certaines parties contractantes⁽⁶⁾. Pour éviter tout abus de cette situation, un système de plafonds (cap system) a été conçu pour permettre l'application de frais terminaux moins élevés pour les cartes postales⁽⁷⁾, pour les volumes des autres catégories de courrier expédiés par ces parties contractantes, à leur niveau actuel et en tenant compte d'un niveau de progression déterminé, désigné par l'expression «croissance organique». Les frais terminaux normaux sont applicables à tous les envois supplémentaires expédiés par ces parties contractantes.

Les parties contractantes déclarent qu'elles ont la faculté de s'écarter, par des accords bilatéraux, des frais terminaux fixés en vertu de l'accord. Dans la mesure où les frais terminaux ne constituent qu'un élément du coût, les parties contractantes font valoir qu'ils n'ont pas de lien direct avec les tarifs appliqués par les opérateurs. IPC informera les parties, avant le 1^{er} octobre de chaque année, des nouveaux niveaux de frais terminaux fixés pour l'année suivante.

9. Période de transition

La période de transition ne s'applique qu'au courrier qui sera échangé dans les conditions de rémunération des niveaux 1 et 2 et au courrier non prioritaire. La durée de cette période est de quatre ans⁽⁸⁾ à compter du 1^{er} janvier 1998.

⁽⁵⁾ Sauf en ce qui concerne les augmentations auxquelles l'Entreprise des Postes & Télécommunications (Luxembourg) procédera en 1998. Les augmentations réalisées en 1999 ne seront pas prises en considération.

⁽⁶⁾ Ces dispositions concernent le courrier en provenance de Grèce, d'Espagne et d'Italie et destiné aux autres parties contractantes. Elles ne portent pas sur le courrier échangé entre ces trois pays. Les dispositions en question prévoient une augmentation moins rapide des frais terminaux dus par la Grèce, des augmentations, selon des pourcentages fixes (comme dans le cadre de l'accord REIMS I, mais des dispositions complémentaires permettent de rémunérer les améliorations de la qualité du service), des frais terminaux dus par l'Italie et des augmentations selon des pourcentages fixes ainsi qu'une période de transition plus longue pour l'Espagne. La notification ne donne aucun détail sur les raisons pour lesquelles ces exceptions ont été accordées à un certain nombre de parties contractantes.

⁽⁷⁾ À titre exceptionnel, le Portugal est autorisé à verser le même niveau réduit de rémunération pour les cartes postales que l'Espagne.

⁽⁸⁾ La période de transition prévue pour ELTA (Grèce) expirera en 2003 et pour Correos y Telégrafos (Espagne) en 2006.

10. Qualité du service

Des tiers indépendants mesureront les performances de chaque partie contractante par rapport à des normes minimales. La norme à atteindre est la distribution d'un pourcentage donné de courrier entrant transfrontalier dans un délai d'un jour ouvrable⁽⁹⁾ à compter de son arrivée au bureau d'échange de la partie réceptrice. Ainsi, une qualité de 80 %/J+1 (J = jour) signifie que 80 % du courrier entrant dans un pays parviendra à sa destination dans les 24 heures suivant son heure d'arrivée dans ce pays (par exemple, réception avant LAT⁽¹⁰⁾ par un bureau d'échange du pays en question). Les parties contractantes ont été réparties en trois groupes, selon des critères à la fois géographiques et démographiques⁽¹¹⁾. Appartiennent au groupe A le Danemark, le Luxembourg, l'Autriche, la Finlande, l'Islande et la Norvège. Les membres du groupe B sont l'Allemagne, la France, l'Italie, le Portugal et le Royaume-Uni. Enfin, la Grèce et l'Espagne⁽¹²⁾ font partie du groupe C.

Afin d'atteindre l'objectif de qualité de service, les membres du groupe C peuvent être autorisés à instituer un service haut de gamme rémunéré à un tarif supérieur à celui qu'ils appliquent à la catégorie «première classe» du courrier. Ce tarif sera alors utilisé comme tarif intérieur pour le calcul des frais terminaux et l'opérateur en question sera placé dans le groupe B.

Des normes de qualité différentes ont été retenues pour chaque groupe, pour 1998 (A: 90 %, B: 85 %, C: 80 %), et pour 1999 et l'an 2000 (A: 95 %, B: 90 %, C: 85 %). Le découpage des groupes et les normes seront révisés et renégociés avant le 1^{er} janvier 2001, afin d'améliorer la qualité du service.

Les frais terminaux dus au titre des niveaux 1 et 2 seront soumis à un système de sanctions en fonction de la qualité du service, selon une courbe de sanctions définie. Si la norme n'est pas entièrement respectée, mais que la partie considérée a atteint l'objectif à plus de 90 %, les frais terminaux seront réduits de 1,5 % pour chaque point de qualité manquant par rapport à l'objectif.

⁽⁹⁾ Y compris les samedis dans le cas des parties contractantes qui assurent normalement la distribution du courrier ces jours-là.

⁽¹⁰⁾ LAT signifie «Latest Arrival Time», autrement dit l'heure limite d'arrivée. Les parties contractantes arrêteront également, après s'être consultées, des heures critiques d'arrivée au bureau d'échange (CET, Critical Entry Times), ainsi que des «Critical Tag Times» (CTT).

⁽¹¹⁾ La notification ne précise pas ces critères.

⁽¹²⁾ Des objectifs de qualité de service particuliers et inférieurs et des niveaux de frais terminaux plus faibles sont applicables au courrier entrant en Grèce, jusqu'en 2003. Les normes de qualité de service applicables à l'opérateur grec ELTA sont de 50 % pour 1998, de 60 % pour 1999, de 70 % pour l'an 2000 et de 80 % pour 2001. Les relèvements des frais terminaux seront de 7 % en 1998, de 10 % en 1999, de 15 % en l'an 2000 et en 2001, de 20 % en 2002, pour arriver, grâce à une dernière augmentation, à 80 % des tarifs intérieurs en 2003.

Si la partie considérée n'atteint que 80 % à 90 % de l'objectif, c'est de 3,5 % que seront réduits les frais terminaux pour chaque point de qualité manquant. Le niveau le plus bas des frais terminaux pourra donc être de 40 % du tarif intérieur, mais il ne pourra être inférieur au tarif en vigueur de la CEPT ou à 80 % du tarif intérieur de la partie réceptrice si ce chiffre (c'est-à-dire 80 % du tarif intérieur) est inférieur au tarif CEPT. Cette courbe de sanctions a un effet fortement dissuasif sur les parties contractantes offrant de faibles niveaux de qualité de service et pour lesquelles une amélioration de la qualité s'impose donc le plus.

Les parties contractantes feront de leur mieux pour négocier des normes de qualité de service pour le courrier non prioritaire.

11. Tarifs linéaires

La rémunération de niveau 1 sera calculée sur la base des tarifs intérieurs applicables aux envois simples de la poste aux lettres. Pour des raisons pratiques, les différents échelons de poids ont été remplacés par des tarifs linéaires pour trois catégories de format; les lettres allant jusqu'au format C5 et ne pesant pas plus de 100 grammes, les envois «flats» (envois de format A4 non normalisés) inférieurs ou égaux au format C4 et ne dépassant pas 500 grammes, et les paquets de toute forme entrant dans les limites de poids et de dimensions de l'Union postale universelle (UPU).

Les modifications des tarifs intérieurs se refléteront dans ces tarifs linéaires à condition d'avoir été notifiées au plus tard en septembre de l'année précédant leur introduction.

Le point de départ des tarifs linéaires est le niveau de rémunération actuel de la CEPT. Durant la période transitoire, les parties pourront, sous réserve de l'application de la courbe des sanctions relatives à la qualité de service, augmenter leurs frais terminaux pour les porter à 55 % des tarifs intérieurs en 1998, à 65 % en 1999, à 70 % en l'an 2000 et enfin au niveau maximal de 80 % en 2001. Ce chiffre est considéré comme la valeur la plus proche possible des coûts supportés par les opérateurs postaux traitant le courrier transfrontalier entrant.

Les tarifs des niveaux 1 et 2 pourront, sous certaines conditions, être augmentés d'un certain pourcentage de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable sur le plan intérieur. Actuellement, cette possibilité ne concernerait que la Finlande.

12. Article 25 et article 49, paragraphe 4, de la convention de l'UPU

L'article 25 de la convention de l'UPU indique aux opérateurs publics de services postaux quel traitement il convient de réserver au courrier relevant du régime intérieur, mais déposé à l'étranger (repostage) et qui entre à nouveau sur leur territoire. L'article 49, paragraphe 4, traite de l'application des frais terminaux liés aux tarifs intérieurs aux envois en nombre provenant de l'étranger. Les parties n'appliqueront plus ces articles à leurs relations mutuelles à l'issue de la période transitoire. L'accord ne contient aucune disposition concernant l'application de ces articles aux relations entre les parties contractantes ou avec les tiers pendant la période de transition.

13. Modifications et droit applicable

L'accord REIMS est conclu pour une durée illimitée. Il peut être modifié par les parties à tout moment. Il est régi par le droit néerlandais et interprété conformément à celui-ci.

14. Considérations préliminaires

Après examen préalable, la Commission considère que cet accord doit être étudié à la lumière des dispositions du règlement n° 17 du Conseil ⁽¹³⁾.

15. Observations

La Commission invite les tiers intéressés à lui faire part de toute observation qu'ils pourraient avoir à formuler concernant l'accord en question. Ces observations seront couvertes par le secret professionnel en vertu de l'article 20 du règlement n° 17. Elles doivent parvenir à la Commission dans les vingt jours suivant la date de la présente publication, sous la référence n° IV/36.748 — REIMS II, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction «information, communication, multimédias»
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 70 81].

⁽¹³⁾ JO 13 du 21.2.1962, p. 204/62.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire n° IV/M.1073 — Metallgesellschaft/Klöckner Chemiehandel)**

(98/C 53/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 29 janvier 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en allemand et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CDE» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1073. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

Non-applicabilité du règlement (CEE) n° 4064/89 à une opération notifiée**(Affaire n° IV/M.1095 — NEC/Bull/PBN)**

(98/C 53/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 6 février 1998, la Commission a décidé que l'opération notifiée dans l'affaire susmentionnée ne relève pas du champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, parce qu'elle ne constitue pas une concentration au sens de l'article 3 dudit règlement. La présente décision est fondée sur l'article 6 paragraphe 1 point a) dudit règlement. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1095. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 4 24 55; télécopieur: (352) 29 29 4 27 63].

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation de semences de betteraves, de semences de plantes fourragères, de semences de céréales, de plants de pommes de terre, de semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ⁽¹⁾

(98/C 53/06)

COM(97) 690 final — CNS808

(Présentée par la Commission le 22 décembre 1997 conformément à l'article 189 A, paragraphe 2 du traité)

En réponse à l'avis émis par le Parlement européen au cours de sa séance plénière du 14 au 18 juillet 1997 sur la proposition de directive du Conseil, présentée le 26 novembre 1993, modifiant les directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 66/403/CEE, 69/208/CEE, 70/457/CEE et 70/458/CEE concernant la commercialisation de semences de betteraves, de semences de plantes fourragères, de semences de céréales, de plants de pommes de terre, de semences de plantes oléagineuses et à fibres et de semences de légumes ainsi que le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles et conformément aux dispositions de l'article 189 A, paragraphe 2, du traité, la Commission a décidé de modifier la proposition précitée comme suit:

- 1) Le troisième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant que, pour les mêmes raisons, il convient d'étendre le champ d'application desdites directives à la production et à la commercialisation des semences;»

- 2) Le dix-huitième considérant est remplacé par le texte suivant:

«considérant qu'il est essentiel d'assurer la conservation des ressources génétiques; qu'il convient d'établir une base juridique à cet effet, qu dans le cadre de la législation sur la commercialisation des semences, permette, par une utilisation in situ, la conservation des espèces menacées d'érosion génétique;»

- 3) Après le dernier considérant, le considérant suivant est ajouté:

«considérant qu'il convient d'établir une base juridique pour fixer les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées,»

- 4) À l'article 1^{er}, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

“Article premier

La présente directive s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de betteraves à l'intérieur de la Communauté.”»

- 5) À l'article 1^{er}, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 bis suivant est ajouté:

«1 bis. Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er} bis suivant est ajouté:

“Article premier bis

Aux fins de la présente directive on entend par 'commercialisation' la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de semences à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

— la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,

(¹) JO C 29 du 31.1.1994, p. 1.

- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la propagation des semences ou de la production d'une matière première agricole, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

- 6) À l'article 1^{er}, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Après l'article 4, l'article 4 *bis* suivant est inséré:

“Article 4 bis

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de semences pour des essais, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

- 7) À l'article 1^{er}, après le paragraphe 12, le paragraphe 12 *bis* suivant est ajouté:

«12 *bis*. Après l'article 12, l'article 12 *bis* suivant est ajouté:

“Article 12 bis

Dans le cas de semences d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été modifiée génétiquement.»

- 8) À l'article 1^{er}, le paragraphe 20 est remplacé par le texte suivant:

«20. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

“Article 17

1. Pour prévenir toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Commu-

nauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure de l'article 21, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au 'Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres; cette commercialisation est restreinte à des fins d'utilisation des semences par des producteurs de betteraves touchés par ces difficultés sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

2. Pour une catégorie de plants d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, c'est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

Les États membres veillent à ce que les étiquettes officielles ne soient établies que pour la quantité de semences dont la commercialisation est autorisée conformément au paragraphe 1.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

- 9) À l'article 1^{er}, le paragraphe 21 est remplacé par le texte suivant:

«21. À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les États membres veillent à ce que les semences de betteraves soient contrôlées officiellement au cours de la commercialisation, au moins par sondages, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.”»

- 10) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

“Article premier

La présente directive s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de plantes fourragères à l'intérieur de la Communauté.”»

- 11) À l'article 2, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:
- «1 *bis*. Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté:
- “Article premier bis
- Aux fins de la présente directive on entend par ‘commercialisation’, la vente, la détention en vue de la vente, l’offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de semences à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d’une exploitation commerciale.
- Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:
- la fourniture de semences à des organismes officiels d’expérimentation et d’inspection,
 - la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n’acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.
- La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la propagation des semences ou de la production d’une matière première agricole, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n’acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte.
- Les modalités d’application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l’article 21.”»
- 12) À l'article 2, le paragraphe 15 est remplacé par le texte suivant:
- «15. Après l'article 4, l'article 4 *bis* suivant est inséré:
- “Article 4 bis
1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de semences pour des essais, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection.
2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.”»
- 13) À l'article 2, après le paragraphe 15, le paragraphe 15 *bis* suivant est inséré:
- «15 *bis*. Après l'article 5, l'article 5 *bis* suivant est inséré:
- “Article 5 bis
- Les États membres peuvent restreindre la certification des semences de *Lupinus spp.*, *Pisum sativum* et *Vicia spp.* aux semences de la première génération.”»
- 14) À l'article 2, après le paragraphe 19, le paragraphe 19 *bis* suivant est inséré:
- «19 *bis*. Après l'article 11, l'article 11 *bis* suivant est ajouté:
- “Article 11 bis
- Dans le cas de semences d’une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l’accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été modifiée génétiquement.”»
- 15) À l'article 2, le paragraphe 20 est remplacé par le texte suivant:
- «20. À l'article 13, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- “2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser leurs propres producteurs à commercialiser des semences de plantes fourragères sous forme de mélanges destinés à la production de plantes fourragères, à condition que:
- de tels mélanges contiennent des semences d’espèces végétales énumérées dans les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE ou 69/208/CEE, mais à l’exclusion des variétés visées à l’article 4, paragraphe 2, point a), de la directive 70/457/CEE,
 - les diverses composantes du mélange aient été conformes, avant mélange, aux règles de commercialisation qui leur étaient applicables.”»

16) À l'article 2, le paragraphe 27 est remplacé par le texte suivant:

«27. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

“Article 17

1. Pour prévenir toute difficulté temporaire d’approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales dans la Communauté, ne pouvant être

résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure de l'article 21, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au 'Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres; cette commercialisation est restreinte à des fins d'utilisation des semences par des producteurs de plantes fourragères touchés par ces difficultés sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

2. Pour une catégorie de plants d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, c'est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

Les États membres veillent à ce que les étiquettes officielles ne soient établies que pour la quantité de semences dont la commercialisation est autorisée conformément au paragraphe 1.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

17) À l'article 2, le paragraphe 28 est remplacé par le texte suivant:

«28. À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes fourragères soient contrôlées officiellement au cours de la commercialisation, au moins par sondages, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.”»

18) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

“Article premier

La présente directive s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de céréales à l'intérieur de la Communauté.”»

19) À l'article 3, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté:

“Article premier bis

Aux fins de la présente directive on entend par 'commercialisation', la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de semences à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

— la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,

— la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la propagation des semences ou de la production d'une matière première agricole, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.”»

20) À l'article 3, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Après l'article 4, l'article 4 *bis* suivant est inséré:

“Article 4 bis

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de semences pour des essais, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.”»

- 21) À l'article 3, après le paragraphe 12, le paragraphe 12 *bis* suivant est inséré:
- «12 *bis*. Après l'article 11, l'article 11 *bis* suivant est ajouté:
- “Article 11 bis
- Dans le cas de semences d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été modifiée génétiquement.”»
- 22) À l'article 3, le paragraphe 21 est remplacé par le texte suivant:
- «21. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:
- “Article 17
1. Pour prévenir toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure de l'article 21, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au 'Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres; cette commercialisation est restreinte à des fins d'utilisation des semences par des producteurs de céréales touchés par ces difficultés sur tout ou partie du territoire de la Communauté.
2. Pour une catégorie de plants d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, c'est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.
- Les États membres veillent à ce que les étiquettes officielles ne soient établies que pour la quantité de semences dont la commercialisation est autorisée conformément au paragraphe 1.
3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 21.”»
- 23) À l'article 3, le paragraphe 22 est remplacé par le texte suivant:
- «22. À l'article 19, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- “1. Les États membres veillent à ce que les semences de céréales soient contrôlées officiellement au cours de la commercialisation, au moins par sondages, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.”»
- 24) À l'article 4, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:
- “Article premier
- La présente directive s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de plants de pommes de terre à l'intérieur de la Communauté.”»
- 25) À l'article 4, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:
- «1 *bis*. Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté:
- “Article premier bis
- Aux fins de la présente directive on entend par 'commercialisation', la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de plants de pommes de terre à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.
- Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de plants de pommes de terre qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:
- la fourniture de plants de pommes de terre à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
 - la fourniture de plants de pommes de terre à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur le plant ainsi fourni.
- La fourniture de plants de pommes de terre, dans certaines conditions, à des prestataires de services en vue de la propagation des plants ou de la production d'une matière première agricole ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur le plant ainsi fourni, ni sur le produit de la récolte.
- ”»

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 19.»

26) À l'article 4, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Après l'article 4, l'article 4 *bis* suivant est inséré:

“Article 4 bis

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de plants de pommes de terre pour des essais, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 21.»

27) À l'article 4, après le paragraphe 9, le paragraphe 9 *bis* suivant est inséré:

«9 *bis*. Après l'article 11, l'article 11 *bis* suivant est ajouté:

“Article 11 bis

Dans le cas de plants de pommes de terre d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été modifiée génétiquement.»

28) À l'article 4, le paragraphe 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

“Article 16

1. Pour prévenir toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en plants de pommes de terre de base ou plants de pommes de terre certifiés dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure de l'article 19, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, de plants de pommes de terre d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de plants de pommes de terre d'une variété ne figurant pas au 'Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres; cette commercialisation est restreinte à des fins d'utilisation des plants de pommes de terre par des producteurs de pommes de terre touchés

par ces difficultés sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

2. Pour une catégorie de plants de pommes de terre d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, c'est celle prévue pour les plants de pommes de terre commerciaux. L'étiquette indique dans tous les cas que les plants de pommes de terre en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

Les États membres veillent à ce que les étiquettes officielles ne soient établies que pour la quantité de plants de pommes de terre dont la commercialisation est autorisée conformément au paragraphe 1.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 19.»

29) À l'article 4, le paragraphe 18 est remplacé par le texte suivant:

«18. À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les États membres veillent à ce que les plants de pommes de terre soient contrôlés officiellement au cours de la commercialisation, au moins par sondages, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.”

30) À l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

“Article premier

La présente directive s'applique à la production en vue de la commercialisation et à la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres à l'intérieur de la Communauté, destinées à la production agricole, à l'exclusion des usages ornementaux.”

31) À l'article 5, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté :

«1 *bis*. Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté:

“Article premier bis

Aux fins de la présente directive on entend par 'commercialisation', la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de semences à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la propagation des semences ou de la production d'une matière première agricole, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 20.»

32) À l'article 5, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Après l'article 4, l'article 4 *bis* suivant est inséré:

“Article 4 bis

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser des quantités appropriées de semences pour des essais, à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations peuvent être fixées conformément à la procédure prévue à l'article 20.»

33) À l'article 5, après le paragraphe 10, le paragraphe 10 *bis* suivant est inséré:

«10 *bis*. Après l'article 11, l'article suivant est ajouté:

“Article 11 bis

Dans le cas de semences d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été modifiée génétiquement.»

34) À l'article 5, le paragraphe 16 est remplacé par le texte suivant:

«16. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

“Article 16

1. Pour prévenir toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure de l'article 20, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au 'Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres; cette commercialisation est restreinte à des fins d'utilisation des semences par des producteurs de plantes oléagineuses et à fibres touchés par ces difficultés sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

2. Pour une catégorie de plants d'une variété déterminé, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, c'est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

Les États membres veillent à ce que les étiquettes officielles ne soient établies que pour la quantité de semences dont la commercialisation est autorisée conformément au paragraphe 1.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 20.»

35) À l'article 5, le paragraphe 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. À l'article 18, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes oléagineuses et à fibres soient contrôlées officiellement au cours de la commercialisation, au moins par sondages, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.»

36) À l'article 6, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. À l'article 4, après le paragraphe 3, les paragraphes 4, 5 et 6 suivants sont ajoutés:

“4. Les variétés modifiées génétiquement au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2 de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination

volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ne sont admises que si elles ne présentent pas de risque pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

5. Par ailleurs, lorsque des semences d'une variété visée au paragraphe 4 sont destinées à être utilisées en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement (CEE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, l'État membre veille, avant d'admettre la variété, à ce que:

— l'aliment ou l'ingrédient alimentaire soit autorisé conformément au règlement (CE) n° 258/97,

— l'aliment ou l'ingrédient alimentaire satisfasse aux critères généraux mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 258/97.

6. Pour conserver la diversité génétique des variétés rurales traditionnelles, les États membres peuvent déroger aux critères d'autorisation fixés au paragraphe 1, première phrase.»

37) À l'article 6, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À l'article 7, après le paragraphe 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

“4 a) Dans le cas d'une variété modifiée génétiquement au sens de l'article 4, paragraphe 4, il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement similaire à celle prévue par la directive 90/220/CEE.

b) Les procédures garantissant que l'évaluation des incidences sur l'environnement est similaire à celle qui est établie dans la directive 90/220/CEE sont introduites sur proposition de la Commission, dans un règlement du Conseil s'appuyant sur la base juridique appropriée du traité.

c) Les articles 11 à 18 ne sont plus applicables aux variétés modifiées génétiquement après l'entrée en vigueur du règlement prévu au point b).

d) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont arrêtées conformément à la procédure établie à l'article 23.»

38) À l'article 6, après le paragraphe 4, le paragraphe 4 *bis* suivant est ajouté:

«4 *bis*. À l'article 9, après le paragraphe 4, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

“5. Les États membres veillent à ce que les variétés modifiées génétiquement qui ont été acceptées soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue de vente que la variété est modifiée génétiquement.”»

39) À l'article 6, après le paragraphe 12, le paragraphe 12 *bis* suivant est ajouté:

«12 *bis*. À l'article 18, après le deuxième alinéa, le troisième alinéa suivant est ajouté:

“La notice d'accompagnement publiée indique clairement les variétés qui ont été modifiées génétiquement.”»

40) À l'article 6, après le paragraphe 12 *bis* le paragraphe 12 *ter* suivant est ajouté:

«12 *ter*. Après l'article 20, l'article 20 *bis* suivant est ajouté:

“Article 20 bis

Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 23 pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

Des conditions particulières sont fixées selon la procédure prévue à l'article 23 pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne:

a) les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;

b) la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions prévues dans le règlement (CE) n° 1467/94.

Les conditions particulières visées au point b) comprennent notamment les points suivants:

a) les races primitives et variétés sont admises, conformément aux dispositions de la présente directive. La procédure

d'admission officielle tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques en matière de qualité. En particulier les résultats de tests non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que 'variété de conservation' dans le catalogue commun;

- b) une définition des zones de maintien de la race primitive ou de la variété et la définition des zones de commercialisation des semences;
- c) la quantité maximale de semences de ces variétés qui peuvent être commercialisées au cours de périodes déterminées.»

41) À l'article 6, le paragraphe 13 est remplacé par le texte suivant:

«13. Après l'article 24, l'article 24 *bis* suivant est ajouté:

“Article 24 bis

Des conditions particulières sont fixées selon la procédure prévue à l'article 23 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans le domaine de la conservation des ressources génétiques par leur utilisation in situ.»

42) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

“Article premier

La présente directive s'applique à la production en vue de la commercialisation, à la commercialisation et, le cas échéant, à l'utilisation de semences de légumes à l'intérieur de la Communauté.»

43) À l'article 7, après le paragraphe 1, le paragraphe 1 *bis* suivant est ajouté:

«1 *bis*. Après l'article 1^{er}, l'article 1^{er} *bis* suivant est ajouté:

“Article premier bis

Aux fins de la présente directive on entend par 'commercialisation', la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert de

semences à des tiers, que ce soit avec rémunération ou non, en vue d'une exploitation commerciale.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, tels que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, dans certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la propagation des semences ou de la production d'une matière première agricole, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie, ni sur le produit de la récolte.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 41.»

44) À l'article 7, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. À l'article 4, après le paragraphe 1, les paragraphes 2, 3 et 4 suivants sont ajoutés:

“2. Les variétés modifiées génétiquement au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la directive 90/220/CEE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ne sont admises que si elles ne présentent pas de risque pour la santé de l'homme et pour l'environnement.

3. Par ailleurs, lorsque des semences d'une variété visée au paragraphe 2 sont destinées à être utilisées en tant qu'aliments ou ingrédients alimentaires relevant du règlement (CE) n° 258/97 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires, l'État membre veille, avant d'admettre la variété, à ce que:

- l'aliment ou l'ingrédient alimentaire soit autorisé conformément au règlement (CE) n° 258/97,
- l'aliment ou l'ingrédient alimentaire satisfasse aux critères généraux mentionnés à l'annexe II du règlement (CE) n° 258/97.

4. Pour conserver la diversité génétique des variétés rurales traditionnelles, les États membres peuvent déroger aux critères d'autorisation fixés au paragraphe 1, première phrase.»

45) À l'article 7, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4 À l'article 7, après le paragraphe 3, le paragraphe 4 suivant est ajouté:

“4 a) Dans le cas d'une variété modifiée génétiquement au sens de l'article 4, paragraphe 4, il est procédé à une évaluation des incidences sur l'environnement similaire à celle prévue par la directive 90/220/CEE.

b) Les procédures garantissant que l'évaluation des incidences sur l'environnement est similaire à celle qui est établie dans la directive 90/220/CEE sont introduites sur proposition de la Commission, dans un règlement du Conseil s'appuyant sur la base juridique appropriée du traité.

c) Les articles 11 à 18 ne sont plus applicables aux variétés modifiées génétiquement après l'entrée en vigueur du règlement prévu au point b).

d) Les modalités techniques et scientifiques de la mise en œuvre de l'évaluation des incidences sur l'environnement sont arrêtées conformément à la procédure établie à l'article 40.”

46) À l'article 7, après le paragraphe 5, le paragraphe 5 *bis* suivant est ajouté:

«5 *bis*. À l'article 10, après le paragraphe 4, le paragraphe 5 suivant est ajouté:

“5. Les États membres veillent à ce que les variétés modifiées génétiquement qui ont été acceptées soient clairement indiquées comme telles dans le catalogue des variétés. Ils veillent également à ce que toute personne commercialisant une telle variété indique clairement dans son catalogue de vente que la variété est modifiée génétiquement.”

47) À l'article 7, après le paragraphe 11, le paragraphe 11 *bis* suivant est ajouté:

«11 *bis*. À l'article 17, après le deuxième alinéa, le troisième alinéa suivant est ajouté:

“La notice d'accompagnement publiée indique clairement les variétés qui ont été modifiées génétiquement.”

48) À l'article 7, le paragraphe 17 est remplacé par le texte suivant:

«17. Après l'article 21, l'article 21 *bis* suivant est inséré:

“Article 21 *bis*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphes 1 et 1 *bis*, les États membres peuvent:

a) autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser de petites quantités de semences à des fins scientifiques ou pour des travaux de sélection;

b) autoriser les producteurs et leurs représentants établis sur leur territoire à commercialiser, pour une durée limitée, une variété de semences pour laquelle une demande d'inscription dans un catalogue national a été soumise dans un État membre au moins et pour laquelle des informations techniques spécifiques ont été fournies.

2. Les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder les autorisations mentionnées au paragraphe 1, point b) sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 40, en particulier en ce qui concerne la collecte de données, le type de données, la conservation et l'indication de la variété, ainsi que l'étiquetage de l'emballage.”

49) À l'article 7, après le paragraphe 20, le paragraphe 20 *bis* suivant est inséré:

«20 *bis*. Après l'article 28, l'article 28 *bis* suivant est inséré:

“Article 28 *bis*

Dans le cas de semences d'une variété qui a été modifiée génétiquement, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été modifiée génétiquement.”

50) À l'article 7, le paragraphe 25 est remplacé par le texte suivant:

«25. L'article 33 est remplacé par le texte suivant:

“Article 33

1. Pour prévenir toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base, semences certifiées ou semences commerciales dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, confor-

mément à la procédure de l'article 40, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, la commercialisation, sur tout le territoire de la Communauté, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au 'Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles' ou aux catalogues nationaux des variétés des États membres; cette commercialisation est restreinte à des fins d'utilisation des semences par des producteurs de légumes touchés par ces difficultés sur tout ou partie du territoire de la Communauté.

2. Pour une catégorie de plants d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; dans tous les autres cas, c'est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

Les États membres veillent à ce que les étiquettes officielles ne soient établies que pour la quantité de semences dont la commercialisation est autorisée conformément au paragraphe 1.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 40.»

51) À l'article 7, le paragraphe 26 est remplacé par le texte suivant:

«26. À l'article 35, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

“1. Les États membres veillent à ce que les semences de légumes soient contrôlées officiellement au cours de la commercialisation, au moins par sondages, afin de vérifier leur conformité aux exigences et conditions de la présente directive.”»

52) À l'article 7, après le paragraphe 27, le paragraphe 27 *bis* suivant est ajouté:

«27 *bis*. Après l'article 39, l'article 39 *bis* suivant est ajouté:

“Article 39 *bis*

Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure prévue à l'article 40 pour tenir compte de l'évolution de

la situation en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

Des conditions particulières sont fixées selon la procédure prévue à l'article 40 pour tenir compte de l'évolution de la situation en ce qui concerne:

- a) les conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de races primitives et de variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, sans préjudice des dispositions du règlement (CE) ° 1467/94.

Les conditions particulières visées au point b) comprennent notamment les points suivants:

- a) les races primitives et variétés sont admises, conformément aux dispositions de la présente directive. La procédure d'admission officielle tient compte des caractéristiques et conditions spécifiques en matière de qualité. En particulier les résultats de tests non officiels et les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la reproduction ainsi que de l'utilisation et les descriptions détaillées des variétés et les dénominations qui s'y rapportent, notifiées à l'État membre concerné, sont pris en considération et, s'ils sont concluants, dispensent de l'examen officiel. Une fois admise, cette race primitive ou cette variété figure en tant que 'variété de conservation' dans le catalogue commun;
- b) une définition des zones de maintien de la race primitive ou de la variété et la définition des zones de commercialisation des semences;
- c) la quantité maximale de semences de ces variétés qui peuvent être commercialisées au cours de périodes déterminées.”»

III

(Informations)

CONSEIL

Avis concernant l'organisation de concours généraux

(98/C 53/07)

Le Secrétariat général du Conseil organise le concours général suivant:

Conseil/LA/384: Traducteurs d'expression néerlandaise ⁽¹⁾.

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 7 avril 1998.

⁽¹⁾ JO C 53 A du 20.2.1998 (édition néerlandaise).

**Prorogation de la validité de la liste d'aptitude établie à l'issue du concours général
Conseil/LA/341**

(98/C 53/08)

Par décision du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne du 3 février 1998, la validité de la liste d'aptitude établie à l'issue du concours général Conseil/LA/341 organisé pour la constitution d'une réserve de recrutement de juristes/linguistes d'expression suédoise, dont l'avis a été publié au *Journal officiel des Communautés européennes* C 144 du 25 mai 1993, est prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1999.
